

**COMMUNE DE
L'HORME**
Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 10 décembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT BEAUFRERE Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Erika, BERNOU Philippe, BECH Françoise, MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESOLE Celyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain

Absents excusés : CLAVEL Anthony a donné pouvoir à HILTGUN Luca,

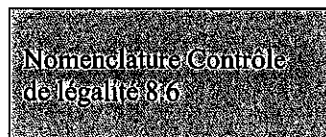
Secrétaire de séance : HILTGUN Luca

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	26
Votants	27

Délibérations : 2024-92

Objet : Economie :

Dérogation au repos dominical – Avis du Conseil Municipal



Madame le Maire rappelle/expose :

- La Loi n° 2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés ;
- L'année 2016 a été la première année d'application du dispositif instauré par cette loi, permettant au Maire d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.
- Jusqu'à l'intervention de la loi « Macron », le Maire pouvait décider, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an, pour chaque commerce de détail. Ce nombre maximum est passé à 12 dimanches.

Outre le maintien de la consultation obligatoire des organisations professionnelles et syndicales, le nouveau cadre juridique prévoit par ailleurs que désormais :

- La liste des dimanches doit être fixée par arrêté municipal avant le 31/12 pour l'année suivante, disposition permettant de donner de la lisibilité aux entreprises ;
- Dès lors que le Maire envisage d'autoriser une dérogation au repos dominical, il doit recueillir, au préalable, l'avis du Conseil Municipal (simple avis consultatif) ;
- Dès lors que le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre (avis réputé favorable sans décision de l'EPCI dans les 2 mois) ;
- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (super et hypermarchés), lorsque les jours fériés

mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

A ce stade, Madame le Maire précise avoir reçu plusieurs demandes d'établissements L'Hormois habituellement demandeurs de ces dérogations.

☛ **L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de :**

- **Emettre** un avis favorable au principe et mise en œuvre des dérogations au repos dominical dans les conditions et limites prévues par la loi « Macron » précitée ;
- **Emettre** un avis favorable, après recueil des avis requis et/ou utiles, au principe et mise en œuvre de l'arrêté municipal fixant pour l'année 2025 la liste des dimanches dérogeant au repos dominical.

L'HORME, le 16 Décembre 2024

Mme le Maire,
Audrey BERTHEAS

Le secrétaire de séance,
Luca HILTGUN

